

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
DETEC  
CH-3003 Berne

Par courriel :  
[vnl-klima@bafu.admin.ch](mailto:vnl-klima@bafu.admin.ch)

Berne, le 17 octobre 2024

## Dispositions d'exécution de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2024 Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans votre courrier du 26 juin 2024, vous nous avez soumis l'objet cité en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

### Remarques générales

La loi sur le CO2, adoptée par le Parlement le 15 mars 2024, donne le cadre de mise en œuvre des engagements climatiques que la Suisse a pris au niveau international au travers de l'Accord de Paris. La modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO2 (ordonnance sur le CO2), ainsi que d'autres ordonnances liées, fixe les dispositions d'exécution de la loi sur le CO2.

La présente consultation porte également sur l'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC). L'ACS renonce toutefois à se prononcer à ce sujet.

L'ACS salue dans l'ensemble le projet de modification de l'ordonnance sur le CO2, qui prévoit plusieurs encouragements pour soutenir la mise en œuvre de mesures permettant de réaliser les objectifs communaux en matière de réduction des émissions de CO2. L'échelon communal est en particulier touché par des adaptations de l'ordonnance dans les domaines du bâtiment, du transport routier et ferroviaire, ainsi que des mesures d'adaptation au changement climatique. L'ACS regrette toutefois qu'aucune disposition n'ait été prévue dans l'ordonnance concernant l'encouragement pour les planifications énergétiques territoriales.

Par ailleurs, au vu des récentes informations données par le Conseil fédéral concernant le plan d'économies de la Confédération, l'ACS s'interroge sur les moyens financiers qui seront effectivement mis à disposition pour la réalisation des mesures prévues par la loi sur le CO2 ainsi que par le présent projet d'ordonnance sur le CO2. À titre d'exemple, l'encouragement pour les trains de nuit serait abandonné. Celui-ci est pourtant prévu dans l'arrêté fédéral du 29 février 2024 sur l'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs.

## Remarques spécifiques

### Registre fédéral des bâtiments et des logements et Programme Bâtiments

S'agissant du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), les cantons sont désormais tenus de prévoir une obligation pour les autorités compétentes d'y **déclarer tout remplacement d'une installation de production de chaleur**. Cette pratique, déjà en cours dans un certain nombre de cantons et de communes, permet d'avoir une vue d'ensemble sur la réalisation des objectifs climatiques en matière de production de chaleur durable. L'art. 16a du projet d'ordonnance sur le CO2 précise les informations qui doivent être renseignées dans le RegBL. L'ACS salue le fait que les informations contenues dans le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) puissent être transférées directement dans le RegBL. L'ACS demande toutefois une modification de l'art. 16a let. d, afin de prévoir non pas la date précise du remplacement de l'installation de production de chaleur, mais uniquement l'année de mise en service. L'année est suffisante pour estimer la durée de vie de l'installation, et cela permet une simplification au niveau administratif.

### Art. 16a let. e de l'ordonnance sur le CO2

Les principales informations visées à l'art. 9, al. 3, de la loi sur le CO2 à propos des installations de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude dans les nouveaux bâtiments et de leur remplacement dans les anciens bâtiments sont les suivantes :

[...]

d. année ~~date~~ du remplacement de l'installation de production de chaleur;

En ce qui concerne le Programme Bâtiments, l'art. 104 de l'ordonnance sur le CO2 précise le cadre des **contributions accordées aux cantons pour l'encouragement des mesures de réduction à long terme des émissions de CO2 dans les bâtiments**. L'ACS se félicite du maintien du Programme Bâtiments, qui apporte une contribution importante à la décarbonation dans ce secteur. L'ACS souhaite toutefois faire remarquer qu'il est nécessaire de préciser ce que l'on entend dans la phrase introductive de l'art. 104, al. 1 par « bilan de CO2 des matériaux de construction utilisés ». Une définition claire de ce concept est nécessaire afin de préciser ce qui est concerné dans le cadre des contributions globales.

### Encouragement pour la géothermie indirecte

L'ACS salue l'art. 112 al. 2 de l'ordonnance sur le CO2, qui prévoit désormais une contribution pour la mise en valeur des **ressources hydrothermales utilisées indirectement**. Cela permet de valoriser autant que possible les ressources hydrothermales dans le cas où une utilisation directe n'est pas possible pour des raisons techniques, et donc de contribuer aux objectifs de décarbonation de l'approvisionnement en chaleur.

### Encouragement de la planification énergétique territoriale

La loi sur le CO2 du 15 mars 2024 prévoit la possibilité pour la Confédération d'**encourager les planifications énergétiques territoriales communales et supracommunales**, ce que l'ACS a soutenu lors de la consultation et des débats parlementaires. Les communes sont confrontées à de nombreux défis en matière d'aménagement du territoire et d'approvisionnement en énergie. Il est donc nécessaire qu'elles puissent s'appuyer dès à présent sur des stratégies coordonnées en matière énergétique et territoriale afin d'atteindre rapidement et efficacement leurs objectifs de réduction des émissions de CO2. L'ACS regrette qu'aucune disposition ne soit prévue dans l'ordonnance sur le CO2 concernant l'encouragement des planifications énergétiques territoriales dans les

communes. Elle demande que **cet encouragement soit explicitement intégré** dans l'ordonnance sur le CO2, conformément à ce qui a été prévu dans la loi sur le CO2.

#### Encouragement pour l'électrification des transports publics et pour le transport ferroviaire transfrontalier

L'ACS salue les nouvelles possibilités **d'encouragement pour les technologies de propulsion électrique dans le domaine des transports publics**, prévues dans la section 3 de l'ordonnance sur le CO2. Il est important que toutes les communes, indépendamment de leur participation ou non à un programme d'agglomération, puissent disposer de soutien financier en matière de décarbonisation dans le domaine des transports publics. Ces mesures d'encouragement devraient permettre de pallier en partie aux effets financiers de **l'abrogation du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales** pour les entreprises de transport concessionnaires prévu par la loi sur le CO2 du 15 mars 2024.

Par ailleurs, l'ordonnance sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs fait aussi l'objet d'une modification, afin de prévoir les conditions **d'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs**. L'art. 58a règle le soutien financier accordé par la Confédération dans ce domaine, en prévoyant des contributions à fonds perdu. L'ACS salue cette disposition, qui favorise le développement d'une mobilité internationale durable. L'art. 58b fixe les priorités en matière d'encouragement pour le transport ferroviaire transfrontalier ; les contributions iront en premier lieu aux nouvelles offres de train de nuit à l'année (al. 1). Si des moyens financiers supplémentaires sont disponibles, ceux-ci seront utilisés notamment pour la promotion de nouvelles lignes transfrontalières, l'amélioration des offres existantes et les investissements dans le transport transfrontalier de voyageurs (al. 2).

L'ACS est favorable à l'ensemble de ces dispositions. Elle relève toutefois l'importance de **développer et d'améliorer également en priorité les lignes destinées au transport transfrontalier de voyageurs pendulaires**, qui ont toute leur importance pour la promotion économique des régions transfrontalières. Cela pourrait aussi permettre de réduire significativement le nombre de trajets effectués en transport individuel motorisé par les travailleurs transfrontaliers dans les régions concernées. En outre, et comme le souligne le rapport explicatif, il est urgent d'investir dans le **domaine de la vente de billets internationaux**, afin de faciliter et d'encourager le recours aux transports publics.

#### Adaptation au changement climatique

La présente modification de l'ordonnance sur le CO2 intègre des **aides financières pour des mesures d'adaptation visant à éviter les dommages causés aux personnes ou aux biens** en raison de la hausse de la concentration de gaz à effet de serre. L'art. 127a de l'ordonnance sur le CO2 prévoit que des contributions soient octroyées par la Confédération pour la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures contribuant à la prévention des dommages causés par les changements climatiques. L'ACS salue explicitement cette disposition, qui permettra **d'aider les communes à améliorer leur capacité d'adaptation et leur résilience face aux effets du changement climatique**. L'ACS demande toutefois que l'art. 127a al. 2, let. c soit adapté pour intégrer les problématiques des précipitations extrêmes et des glissements de terrain, notamment au vu des événements survenus ces dernières années dans différentes régions suisses :

#### Art. 127a al. 2, let. c de l'ordonnance sur le CO2

« Sont encouragées en particulier les mesures d'adaptation qui contribuent à éviter :  
[...]

c. les dommages aux personnes et aux biens dus aux précipitations extrêmes et à leurs conséquences, telles que les crues plus fréquentes et plus intenses, le ruissellement de surface en hausse et les glissements de terrain ;  
[...]

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Association des Communes Suisses**

Le président

La directrice



Mathias Zopfi  
Conseiller aux États

Claudia Kratochvil

Copie à : UVS, SAB, DTAP, EnDK